



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 1184

Texte de la question

M Alain Carignon rappelle à M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, que la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et les différents décrets d'application du 31 décembre 1974 ont permis aux anciens combattants de prendre leur retraite à soixante ans, au taux qui aurait été reconnu à l'âge de soixante-cinq ans, compte tenu des trimestres valides et validables. Les anciens combattants en Afrique du Nord, pour la période du 1er janvier 1952 au 2 juillet 1962, se trouvent lésés depuis l'ordonnance du 26 mars 1982, permettant un départ à la retraite à soixante ans. Compte tenu du caractère spécifique des combats de la Tunisie, du Maroc et de la guerre d'Algérie, il serait équitable que la durée du séjour en Afrique du Nord, pour la période rappelée ci-dessus, permette de prendre une retraite anticipée. Ainsi, les anciens combattants en Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation, devraient pouvoir prétendre à une retraite anticipée avant soixante ans, sans abattement, comme s'ils avaient cotisé au maximum (ref. loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973) compte tenu de leur séjour en Afrique du Nord de 1952 à 1962. Cette mesure entraînerait peu de frais pour l'Etat, puisque la plupart auront cotisé au maximum, soit 150 trimestres, et cette disposition faciliterait l'emploi qui apporterait des cotisations aux caisses de sécurité sociale. Il lui demande s'il compte prendre des mesures à ce sujet et, si oui, lesquelles.

Données clés

Auteur : [M. Carignon Alain](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1184

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1988, page 2257